

Unité Interdépartementale 25-70-90

VESOUL, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PATURAGES COMTOIS SASU

62 Grande Rue

70500 Aboncourt-Gesincourt

Références : UID257090/SPR/ViM/LL 2023 - 0801D

Code AIOT : 0005901048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement PATURAGES COMTOIS SASU implanté 62 Grande Rue 70500 Aboncourt-Gesincourt. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2023, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2023.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

La présente visite a également été l'occasion de faire le point sur la situation administrative de l'établissement : périmètre du site et projet de création d'un nouveau bâtiment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PATURAGES COMTOIS SASU
- 62 Grande Rue 70500 Aboncourt-Gesincourt
- Code AIOT : 0005901048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PATURAGES COMTOIS exploite une fromagerie sur le site d'Aboncourt-Gesincourt depuis 1994 sous le régime de l'autorisation (arrêté préfectoral n°1083 2D/4B du 30 mai 1994, modifié par l'arrêté préfectoral DREAL/I/2019 n°70-2019-02-22-010 du 22 février 2019), relevant de la rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE, avec une capacité journalière de traitement autorisée de 170 000 litres de lait ou litres équivalent-lait.

Elle transforme du lait pour produire du gruyère, des fromages à pâtes molles et du metton.

Le site est principalement constitué des installations suivantes :

- des équipements de collecte et stockage du lait et du sérum,
- des ateliers de transformation,
- des haloirs pour l'affinage,
- un atelier de conditionnement,
- une station d'épuration des eaux industrielles.

Depuis 1994, le site a fait l'objet d'évolutions régulières qui ont été portées à la connaissance de l'autorité préfectorale. En particulier, la capacité journalière de traitement autorisée de lait ou équivalent-lait est passée de 70 000 l/j à 170 000 l/j, et la surface occupée par l'établissement (hors station d'épuration) est passée de 0,9 ha à 2,6 ha.

Dernièrement, l'exploitant a porté à la connaissance de l'autorité préfectorale un projet de construction d'un nouveau bâtiment pour l'installation d'un module d'osmose pour la concentration du sérum doux (dossier déposé par téléprocédure le 12 décembre 2022, complété le 9 janvier 2023).

Le processus de transformation et de conservation des différentes matières (lait, fromage) nécessite l'utilisation de plusieurs types d'équipements sous pression : des générateurs de vapeur, des refroidisseurs de liquide, une centrale froid, et un réseau d'air comprimé composé de compresseurs d'air, d'un sécheur d'air, et d'une cuve à air comprimé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement (périmètre du site, projet de construction d'un nouveau bâtiment),
- localisation des risques,
- équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Périmètre du site	Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 1.1	/	Sans objet
2	Projet de nouveau bâtiment	Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
8	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
9	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
10	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative de l'établissement, l'inspection des ICPE propose au préfet :

- d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour de l'emprise foncière de l'établissement ;
- de prendre acte par simple courrier adressé à l'exploitant des modifications projetées (construction d'un nouveau bâtiment pour l'installation d'un module d'osmose pour la concentration du sérum doux).

Concernant la localisation des risques au sein de l'établissement, l'inspection des ICPE demande à l'exploitant de lui communiquer d'ici 3 mois un plan de localisation des risques de l'établissement.

Concernant les équipements sous pression de l'établissement, 3 non-conformités ont été constatées au cours de la visite, portant sur la liste des équipements sous pression du site (incomplète), les échéances de l'inspection périodique (appareils du circuit d'air comprimé mis en service en 2019), les échéances de la requalification périodique (générateur de vapeur de secours mis en service en 1994).

L'inspection des ICPE propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois pour régler ces 3 non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Localisation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La Coopérative Laitière Agricole des Hauts du Val de Saône domiciliée à ABONCOURT-GESINCOURT est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ABONCOURT-GESINCOURT lieu-dit « Le Breuillot », parcelles cadastrées n°887, 888, 127, 134, 163 et 164 en section ZE.
Constats :
Le périmètre du site acté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1994 modifié a fait l'objet d'évolutions régulières au cours de ces 30 dernières années : - de nouveaux bâtiments ont été construits ; ils ont nécessité d'étendre l'emprise foncière de l'établissement par l'acquisition de parcelles attenantes, ainsi que de déporter le tracé du ruisseau qui longe le site, puis de le canaliser et le recouvrir pour construire par-dessus ; - des opérations d'aménagement foncier (remembrement) ont modifié le découpage et la numérotation des parcelles concernées ; - une station d'épuration des eaux rejetées par l'établissement a été construite sur une nouvelle emprise foncière déportée d'une distance de l'ordre de 300 m à l'écart du village. Par conséquent, le périmètre du site mérite d'être mis à jour.
Au cours de la présente visite, l'exploitant confirme que : - l'emprise foncière du site de production occupe les parcelles cadastrales n°D901, D903, D125, ZS5, ZS6, et ZS8, couvrant une superficie d'environ 3,24 ha ; le site de production (surface clôturée), implanté sur cette emprise, occupe une superficie d'environ 2,63 ha ; - l'emprise foncière de la station d'épuration occupe la parcelle cadastrale n°ZS42, couvrant une superficie d'environ 0,48 ha ; la station d'épuration (surface clôturée), implantée sur cette emprise, occupe une superficie d'environ 0,35 ha.
Suites à donner (prescription inadaptée) : L'inspection des ICPE propose au préfet d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour de l'emprise foncière de l'établissement (modification de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1994).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Projet de nouveau bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Monsieur le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'exploitant a porté à la connaissance de l'autorité préfectorale un projet de construction d'un nouveau bâtiment pour l'installation d'un module d'osmose pour la concentration du sérum doux (dossier PAC déposé par téléprocédure le 12 décembre 2022, complété le 9 janvier 2023).
Au cours de la présente visite, l'exploitant confirme que : <ul style="list-style-type: none">- le nouveau bâtiment sera quasiment accolé aux bâtiments existants ;- ce projet constitue une extension de 240 m² de surface de plancher, en supplément des 9 500 m² existants avant travaux (soit une augmentation d'environ + 2,5%) ;- il n'induit aucune modification concernant le classement des installations de l'établissement au titre des ICPE : rubriques inchangées ; capacités autorisées inchangées ;- plusieurs installations seront regroupées au sein du nouveau bâtiment : un module d'osmose pour la concentration du sérum doux (nouvelle installation), des unités de lavage (process CIP) utilisées pour le nettoyage des canalisations et des tanks de stockage (unités existantes déplacées), un pasteurisateur (installation existante déplacée) ;- l'exploitant n'a pas identifié de risque particulier (incendie, explosion, etc.) généré par l'implantation de ce nouveau bâtiment, et par les installations qui y seront regroupées : absence de matériaux combustibles, essentiellement de la tuyauterie avec des circulations de liquide, sérum, eaux de lavage, lait, etc. ; absence d'activités humaines au sein du bâtiment, hormis pour y effectuer des opérations de contrôle et de maintenance ;- il envisage de consulter un prestataire extérieur spécialisé dès que le nouveau bâtiment sera construit pour expertiser les moyens de prévention/protection qu'il sera nécessaire de mettre en place (l'inspection des ICPE invite l'exploitant à consulter ce prestataire en amont de la construction du bâtiment).
Suites à donner (au dossier PAC) Compte-tenu des précisions apportées par l'exploitant au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE propose au préfet de prendre acte des modifications projetées par simple courrier adressé à l'exploitant, en considérant que : <ul style="list-style-type: none">- le projet de nouveau bâtiment ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;- il n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats :
Au cours de la présente visite, l'exploitant explique qu'il fait appel aux services d'un prestataire extérieur spécialisé (la société CRPS sise à Genlis) pour réaliser l'expertise sécurité de son établissement et dimensionner les moyens de prévention/protection adaptés (notamment les risques d'incendie). Ce prestataire établit dans le cadre de cette mission le plan de localisation des extincteurs au sein de l'établissement, et réalise un contrôle régulier du matériel de lutte contre les incendies (certificat Q4).
L'exploitant n'a pas été en mesure, au cours de la présente visite, de présenter le plan de localisation des risques de l'établissement (il déclare ne pas disposer d'un tel document).
Demande de complément n°1
L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de lui communiquer d'ici 3 mois un plan de localisation des risques de l'établissement, prenant en particulier en compte le nouveau bâtiment projeté et les installations qui y seront regroupées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a communiqué préalablement à la présente visite la liste des équipements sous pression de son établissement (cf. les informations figurant ci-après au chapitre « Observations »).

L'exploitant présente au cours de la visite le registre de suivi d'un équipement qui ne figure pas dans cette liste : cuve à air comprimé Lohenner, de n° de fabrication 77339 (n° Apave 141381), année de fabrication 2005, de caractéristiques : pression maxi de service 11 b ; volume 1000 l. Une seule inspection périodique est mentionnée dans le registre à la date du 16/01/2009.

Au cours de la visite, l'inspection des ICPE relève les informations figurant sur les plaques de marquage de plusieurs équipements (cf. les informations figurant ci-après au chapitre « Observations »).

Le refroidisseur (type RTSF 110, n° série ELG01056) est en cours de montage (branchement sur le réseau) lors de la visite : il n'est donc pas encore entré en fonctionnement sur le site.

Il ressort de l'examen des informations relevées sur la plaque de marquage de la cuve à air comprimé Cordivari (type RC24, n° série 93611) qu'elle relève bien du champ d'application de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, et plus particulièrement du I-2° de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement : « récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 [à savoir de l'air] autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars.litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 1 000 bars, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, 4 bars pour les autres récipients ».

En effet : $V = 900 \text{ l} > 1 \text{ l}$; $PS = 11 \text{ b} > 4 \text{ b}$; $PS \times V = 9900 \text{ b.l} > 200 \text{ b.l.}$

En ce qui concerne la centrale froid HK mise en service en 2007, l'exploitant reconnaît ne disposer d'aucun élément d'information sur cet équipement, ni sur ses caractéristiques, ni sur son régime de surveillance. Il déclare relancer en vain régulièrement à ce sujet (pour récupérer ces éléments d'information) la SAS VECOFRID sise à Vesoul qui l'a installée sur le site.

Non-conformité n°1

liste incomplète des équipements sous pression relevant du champ d'application de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ; de manière non exhaustive : absence de la cuve à air comprimé Lohenner (n° de fabrication 77339) ; absence des informations concernant le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'inspection des ICPE propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois.

Observations : La liste des ESP de l'établissement communiquée par l'exploitant indique les informations suivantes pour chaque équipement : le type, la marque, le modèle, et l'année de mise en service.

11 équipements y sont recensés :

- 2 générateurs de vapeur Babcock Wanson :

* 1 modèle BWD 30A mis en service en 2017 ;

* 1 modèle STB 120J mis en service en 1994 ;

- 4 refroidisseurs de liquide Trane :

* 1 modèle RTAD 115 mis en service en 2016 ;

- * 2 modèles RTAF G090 mis en service en 2020 ;
- * 1 modèle RTSF 110 mis en service en 2023 ;
- 2 compresseurs d'air Atlas Copco :
 - * 1 modèle GA55C mis en service en 2004 ;
 - * 1 modèle GA55VSD mis en service en 2019 ;
- 1 sécheur d'air Atlas Copco de modèle CD185 mis en service en 2019 ;
- 1 cuve à air comprimé Cordivari (modèle non renseigné) de 900 litres mise en service en 2019 ;
- 1 centrale froid HK (modèle non renseigné) mise en service en 2007.

Les informations suivantes sont relevées au cours de la visite par l'inspection des ICPE sur les plaques de marquage des équipements :

- 2 compresseurs d'air Atlas Copco (Belgique) :
 - * 1 type GA55C, n° série ALI389242, année de fabrication 2004, de caractéristiques : pression (Pmax) 7,3 b ; débit (Qv) 158 l/s ; puissance (Pmotor) 55 kW ;
 - * 1 type GA55VSD+, n° série API865106, année de fabrication 2019, de caractéristiques : pression (MAWP) 13 b ; débit (Qv) 182,5 l/s ; puissance (Pmotor) 55 kW ;
- 1 cuve à air comprimé Cordivari (Italie) de type RC24, n° série 93611, année de fabrication 2018, caractéristiques : pression (PS) 11 b ; volume : 900 l ; température -10/+100 °C. ;
- 1 sécheur d'air Atlas Copco (Belgique) de type CD185+, n° série APF241082, année de fabrication 2019, de caractéristiques : pression 4 à 11 b ; température 1 à 50 °C. ;
- 3 refroidisseurs de liquide Trane (France) :
 - * 1 type RTAF 90HSS SN, n° série ELD02573, année de fabrication 2020, de caractéristiques : fluide frigorigène R1234ze ; pression (PS BP-LP) 14 b ; pression (PS HP-HP) 25 b ; pression (PS H2O EVP-HR) 10 b ;
 - * 1 type RTSF 110, n° série ELG01056, année de fabrication 2023, de caractéristiques : fluide frigorigène R1234ze ; pression (PS BP-LP) 14 b ; pression (PS HP-HP) 25 b ; pression (PS H2O EVP-CDS) 10 b ;
 - * 1 type RTAD 115, n° série EKZ0732, année de fabrication 2016, de caractéristiques : fluide frigorigène R134a ; pression (PS BP-LP) 16 b ; pression (PS HP-HP) 25 b ; pression (PS H2O EVP) 16 b ; pression (PS H2O HR) 10 b ;
- 2 générateurs de vapeur Babcock Wanson (France) :
 - * 1 type 120 J, n° commande EF 22/50391 (numéros pas très lisibles) ; le revêtement de calorifugeage extérieur masque la plaque de marquage des caractéristiques détaillées de l'équipement ;
 - * 1 type BXD 30A, n° identité PFI24887L-F ; le revêtement de calorifugeage extérieur masque la plaque de marquage des caractéristiques détaillées de l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats :
Au cours de la présente visite, l'exploitant présente le registre de suivi du générateur de vapeur Babcock Wanson (modèle STB 120J, mis en service en 1994) :
- caractéristiques de l'appareil : générateur de vapeur APHP ; chaudière à tubes de fumée ; n°APAVE 0005360 ; n° fabrication 11823 ; volume 2 080 l ; pression (PS) 10 b ; température (TS) 184 °C ;
- inspections périodiques réalisées par l'APAVE tous les ans ou tous les 2 ans depuis la mise en service en 1994, sauf entre 2012 et 2017 (absence d'inspection entre le 03/08/2012 et le 10/02/2017) ;
- dernière inspection périodique le 22/06/2022.
Il ressort de l'examen des informations enregistrées sur ce registre que la fréquence minimale de réalisation des inspections périodiques (tous les 2 ans) est globalement bien respectée depuis la mise en service de cet ESP, la prochaine inspection périodique devant avoir lieu avant le 22/06/2024.
Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare :
- concernant les refroidisseurs de liquide : il envisage de faire réaliser le contrôle des 3 appareils Trane déjà en fonctionnement (1 modèle RTAD 115 mis en service en 2016 ; 2 modèles RTAF G090 mis en service en 2020) à l'occasion de la mise en service de l'appareil Trane actuellement en cours de montage (type RTSF 110, n° série ELG01056) ;

- concernant les 4 appareils du circuit d'air comprimé :

* les 3 appareils mis en service en 2019 (1 compresseur d'air Atlas Copco de modèle GA55VSD ; 1 sécheur d'air Atlas Copco de modèle CD185 ; 1 cuve à air comprimé Cordivari) sont venus remplacer des appareils devant faire l'objet d'une requalification périodique ;

* aucun des 4 appareils du circuit d'air comprimé (y compris le compresseur d'air Atlas Copco de modèle GA55C mis en service en 2004) n'a fait l'objet d'inspection périodique depuis 2019 ;

* il présente un devis établi par l'APAVE n°A135066015.1 daté du 26/05/2023 visant à réaliser l'inspection périodique de ces 4 équipements dès que possible ; ce devis fait état des caractéristiques suivantes : 2 réservoirs de 80 l environ sur le sécheur d'air ; 2 séparateurs de 40 l environ sur les compresseurs d'air.

Il ressort de l'examen des informations relevées sur les plaques de marquage des équipements (cf. point de contrôle ci-dessus), ainsi que des caractéristiques des appareils figurant sur le devis n°A135066015.1 daté du 26/05/2023 précité, que les 3 appareils du circuit d'air comprimé mis en service en 2019 auraient dû faire l'objet d'une première inspection périodique en 2022.

Non-conformité n°2

1ère inspection périodique des 3 appareils du circuit d'air comprimé mis en service en 2019 non réalisée dans les délais requis.

L'inspection des ICPE propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant présente le rapport de vérification n°226196401-1-1 du 02/09/2022 établi par l'APAVE concernant l'inspection périodique du générateur de vapeur Babcock Wanson (modèle STB 120J, mis en service en 1994) réalisée le 22/06/2022 :

- caractéristiques de l'appareil : générateur de vapeur APHP ; chaudière à tubes de fumée ; n°APAVE 0005360 ; n° fabrication 11823 ; volume 2 080 l ; pression (PS) 10 b ; température (TS) 184 °C ;

- accessoires de sécurité : 2 soupapes Spirax-Sarco réglées à 10 b (1 de n° d'identification SV367078 ; 1 de n° d'identification CR/06/54038) ;

- conditions de présentation : extérieur revêtu partiellement (laine minérale) ; intérieur non revêtu ;

- l'ensemble des contrôles et essais réalisés concluent à un fonctionnement satisfaisant :

* générateur de vapeur : vérification extérieure, vérification intérieure, vérification documentaire, vérification des accessoires sous pression, vérification du fonctionnement des dispositifs de protection des générateurs ;

* accessoires de sécurité (2 soupapes) : état des éléments fonctionnels, conditions d'installation, protection contre le déréglage (soupapes indéréglables, débit correct).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique

des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargeement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant présente le registre de suivi du générateur de vapeur Babcock Wanson (modèle STB 120J, mis en service en 1994) :

- caractéristiques de l'appareil : générateur de vapeur APHP ; chaudière à tubes de fumée ; n°APAVE 0005360 ; n° fabrication 11823 ; volume 2 080 l ; pression (PS) 10 b ; température (TS) 184 °C ;
- cet appareil a fait l'objet d'une seule requalification périodique, réalisée par l'APAVE le 04/02/2004.

Il ressort de l'examen des caractéristiques de cet appareil figurant sur son registre de suivi qu'il doive faire l'objet d'une requalification périodique tous les 10 ans à compter de la date de sa mise en service. Il aurait donc dû faire l'objet d'une requalification périodique avant le 04/02/2014.

Non-conformité n°3

non-respect de l'échéance maximale de requalification périodique du générateur de vapeur Babcock Wanson (modèle STB 120J, mis en service en 1994).

L'inspection des ICPE propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité

administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. - Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant présente le procès-verbal enregistré sous le n°0470JAP00003AG du 04/02/2004 établi par l'APAVE concernant la requalification périodique du générateur de vapeur Babcock Wanson (modèle STB 120J, mis en service en 1994) :

- caractéristiques de l'appareil : n°APAVE 0005360 ; n° fabrication 11823 ; pression admissible 10 b ;
- pression d'épreuve 12 b ; débit : 1,350 t/h ;
- la requalification périodique de l'appareil est prononcée suite aux résultats satisfaisants : résultat de l'épreuve, résultat de l'inspection de requalification, et résultat de la vérification des accessoires de sécurité.

Il confirme que cet appareil n'a donc pas eu à faire d'opérations de réparation suite à ce PV.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Les équipements sous pression examinés au cours de la visite sont ceux pour lesquels l'inspection des ICPE a relevé les plaques de marquage (cf. point de contrôle ci-avant).

Hormis le générateur de vapeur Babcock Wanson (modèle STB 120J, mis en service en 1994), les autres équipements ne présentent pas de points de corrosion externe visible lors de la visite d'inspection.

Le générateur de vapeur Babcock Wanson (modèle STB 120J, mis en service en 1994) présente des traces externes visibles de points de corrosion : au niveau de la plaque de fond de cuve, au niveau de la tuyauterie de raccordement.

L'exploitant déclare que cet équipement est prévu comme appareil de secours, chargé de prendre le relai en cas de panne sur l'autre générateur de vapeur beaucoup plus récent (Babcock Wanson de modèle BWD 30A mis en service en 2017). Il est mis en fonctionnement la nuit, par

intermittence, de manière à le maintenir en état et en capacité de prendre le relais le cas échéant.

Observation n°1

La présence visible de points de corrosion sur le générateur de vapeur Babcock Wanson (modèle STB 120J, mis en service en 1994) confirme et renforce la nécessité de réaliser une requalification périodique de cet appareil (cf. non-conformité n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE relève les informations suivantes concernant la soupape de sécurité mise en place sur la cuve à air comprimé Cordivari (Italie) de type RC24, n° série 93611 : (marquage sur plaque d'identification en métal attachée la soupape) * soupape de sécurité Autexier (France) de type 360.15, n° cert. 59972 (Dcl 04), date 01/03/17, caractéristiques : fluide (G) ; pression de tarage 11 b ; température -15/+200 °C. Il ressort de l'examen de ces informations que : - les caractéristiques de la soupape sont bien en adéquation avec celles de la cuve à air comprimé sur laquelle elle est implantée : * nature du fluide : air pour la cuve ; G pour la soupape ; * pression de tarage de la soupape (11 b) = pression maximale de la cuve à air comprimé (PS = 11 b) ; * plage de température de fonctionnement de la soupape (-15/+200 °C) : elle englobe la plage de température de fonctionnement de la cuve à air comprimé (-10/+100 °C). Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet